TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
	Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération	Proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire	Proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire	
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
Code général des collectivités territoriales	Le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	(Sans modification)	
		1° Le I est ainsi rédigé :		
Art. L. 5211-6-1. — I. — Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :	1	répartition des sièges de		
[-soit, dans les communautés de communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins	« a) Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;	« 1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;		

un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la l'examen en séance publique

de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

(dispositions déclarées contraires à la Constitution)]

- soit selon modalités prévues aux II à VI du présent article.

« *b*) Soit, dans les communautés de communes les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des intéressées communes représentant les deux tiers de la population totale.

communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des municipaux conseils des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

« 2° Soit.

dans les

« La répartition fixée par l'accord prévu au b est fonction de la population des communes. Chaque commune dispose d'au moins un siège. Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges. Une commune ne peut ni avoir une représentation supérieure de plus d'un siège à celle qui résulterait de l'application du 1° du IV du présent article, ni recevoir une part des sièges dans le conseil communautaire diminuée de plus de 20 % par rapport à sa part dans la population totale de la communauté, sauf le cas où ce chiffre lui conférerait la majorité. Si, à l'issue de cette

« La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au 2° respecte les modalités suivantes :

commission en vue de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

répartition, la représentation d'une commune ayant obtenu un siège en application du 2° du même IV est inférieure de de sièges répartis entre les plus de 20 % par rapport à sa part dans la population totale de la communauté, un siège supplémentaire lui est attribué. Le nombre total de sièges répartis en application de l'accord ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en vertu des III et IV du présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *a*) Le nombre total communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV;

« b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

« c) Chaque commune dispose d'au moins un siège;

« d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges;

« e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale communes des membres, sauf:

< - lorsque 1a répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée l'accord maintient ou réduit

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cet écart;

 \sim - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »;

II. — Dans métropoles les. communautés urbaines et. à défaut d'accord, dans les communautés de communes 1es communautés et d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants:

1° L'attribution sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement coopération public de intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit représentation essentiellement démographique;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public coopération de intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. — Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale

Texte élaboré par la commission en vue de

l'examen en séance publique

Dispositions en vigueu —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
fiscalité propre		
Nombre de siè	es	
De moins de 3 500 habitan 16	s :	
De 3 500 à 4 999 habitan 18	s:	
De 5 000 à 9 999 habitan 22	3:	
De 10 000 à 19 9 habitants : 26	99	
De 20 000 à 29 9 habitants : 30	99	
De 30 000 à 39 9 habitants : 34	99	
De 40 000 à 49 9 habitants : 38	99	
De 50 000 à 74 9 habitants : 40	99	
De 75 000 à 99 9 habitants : 42	99	
De 100 000 à 149 9 habitants : 48	99	
De 150 000 à 199 9 habitants : 56	99	
De 200 000 à 249 9 habitants : 64	99	
De 250 000 à 349 9 habitants : 72	99	
De 350 000 à 499 9 habitants : 80	99	
De 500 000 à 699 9 habitants : 90	99	
De 700 000 à 1 000 0 habitants : 100	00	

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance

publique

Dispositions en vigueur Texte adopté par le Sénat Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en première lecture Plus de 1 000 000 habitants: 130 Ce nombre peut être modifié dans les conditions aux 2° , 4° ou prévues 5° du IV. IV. — La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes : 1° Les sièges pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité; 2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III: 3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant : - seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué; - les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis

entre les autres communes

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance

publique

Texte adopté par le Sénat Dispositions en vigueur Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en première lecture suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée; 4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux; 4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à représentation proportionnelle à la plus forte movenne, aux communes bénéficié de avant répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV. 5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors l'attribution du dernier siège. chacune de ces communes se voit attribuer un siège. V. — Dans

communautés de communes

d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du

communautés

les

nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. — À l'exception de des communes métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VI. — À l'exception de des communes métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. — Dans les métropoles et les communautés urbaines. à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés communes et 1es communautés d'agglomération. communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

« La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

« 1° Lorsque 1a répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

présent VI

du 1° du IV.

réduit cet écart ;

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

maintient

« 2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application

011

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

« Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

« La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le. conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. »

VII. — Au plus tard le 31 août de l'année précédant du renouvellement celle général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux constaté par arrêté représentant de l'État dans le département lorsque communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 L. 5211-41-3, délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement de coopération public intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Loi n° 2002-276 du

Dispositions en vigueur Texte adopté par le Sénat Texte adopté Texte élaboré par la en première lecture par l'Assemblée commission en vue de nationale en première l'examen en séance lecture publique 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Art. 156. — Cf. annexe Code général des collectivités territoriales Art. L. 5212-7. — Cf. annexe Article 1^{er} bis (nouveau) Article 1er bis Art. L. 5211-6-2. — Le 1° de l'article (Sans modification) L. 5211-6-2 du même code Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, est ainsi modifié: entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux: 1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont 1° Au premier alinéa, moins l'un d'entre eux est à la première occurrence du fiscalité propre, mot : « ou » est supprimée et, d'extension du périmètre après le mot : « membre », d'un tel établissement par sont insérés les mots: « ou l'intégration d'une ou de d'annulation par la juridiction plusieurs communes ou la administrative de modification des limites répartition des sièges de territoriales d'une commune conseiller communautaire ».; membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1. Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du

chapitre III du titre V du

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance

publique

Texte adopté par le Sénat Dispositions en vigueur Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en première lecture même livre Ier. Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier: a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b; b) S'il n'a pas été 2° (nouveau) Le b est procédé à l'élection de ainsi modifié: conseillers communautaires précédent du renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de de présentation, l'ordre chaque liste étant composée alternativement d'un candidat a) Après le mot : de chaque sexe et présentant « sexe », la fin de la première au moins deux noms de plus phrase est supprimée; que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est b) Est ajoutée une opérée à la représentation phrase ainsi rédigée : proportionnelle à la plus forte moyenne; « Si le nombre de

candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires à l'occasion élus précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des *b* et *c*, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à

de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. » ;

3° (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions peuvent pas appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction proclame saisie conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans l'ordre de la liste ;

2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement de coopération public intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges;

3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public coopération de intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les liste. Lorsque ces dispositions peuvent pas appliquées, » sont supprimés.

communautaire élu sur cette être

- 41 -				
Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent. Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.				
Art. L. 5216-4-1. — Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.		Article 1 ^{er} ter (nouveau)	Article 1 ^{er} ter	
Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.				
Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du dernier alinéa du I de l'article L. 5211-6-1.		Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4-1 du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 2° » et la référence : « dernier alinéa » est remplacée par la référence : « 1° ».	(Sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 2

(Sans modification)

Article 2

Dans les six mois suivant la promulgation de la après la promulgation de la présente loi, les conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération constitués ou dont la composition est modifiée entre 20 juin 2014 promulgation de la présente loi peuvent être modifiés conformément l'article L. 5211-6-1 du code général collectivités des territoriales dans sa rédaction

Article 2

Au plus tard six mois présente loi, lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes d'une communauté d'agglomération a été établie entre le 20 juin 2014 et cette promulgation, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord en application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général collectivités des territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de d'une communes ou communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

1° de l'article Le L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable la désignation

Art. L. 5211-6-1. — Cf. article 1^{er}

> Dans ce cas, les chiffres des populations communales pris en compte sont ceux des populations légales en vigueur.

résultant de la présente loi.

Art. L. 5211-6-2. — Cf. supra art. 1er bis

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		conseillers communautaires destinée à pourvoir les sièges répartis en application des deux premiers alinéas du présent article.	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 5212-7. – Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.

La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein du comité syndical auquel appartient la commune fusionnée lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.

Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.

Dans les autres cas, le siège est occupé par le maire délégué.

Toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Art. 156. – I. – Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

- II. Le recensement a pour objet :
- 1° Le dénombrement de la population de la France ;
- 2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;
- 3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. – La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État.

- IV. Paragraphe modifiant l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.
- V. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.

Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

VI. – Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différents selon les communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

VII. – Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée.

À cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'institut d'agréger cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.

- VIII. Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.
- IX. Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.
- X. Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI.